

**Unité Départementale Aube - Haute-Marne**

TROYES, le 19 décembre 2022

Nos réf. : SAU/FDLH/MT n° 22-534

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

VIVESCIA

rue de la Mairie  
10320 RONCENAY

### **1) Contexte**

Soumis au régime de l'autorisation, la société VIVESCIA exploite un silo vertical situé rue de la Mairie sur la commune de RONCENAY (10320). Ce silo est constitué une capacité de stockage d'environ 48 300 m<sup>3</sup> répartis entre 22 cellules et de 8 as de carreau, ainsi que des stockages d'engrais solides et liquides et de produits phytosanitaires. Les installations comprennent également 1 séchoir d'une puissance totale de 7.8 MW.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Raison sociale : VIVESCIA
- Adresse du site concerné : rue de la Mairie sur la commune de RONCENAY (10320)
- Adresse du siège social : 2, rue Clément Ader, 51100 REIMS
- Code AIOT dans GUN : 0005702709
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : non Seveso
- Soumis à IED – MTD : non

Le principal danger, présenté par les silos de stockage de céréales ou de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables, est l'explosion.

Pour l'inspection des installations classées, cette visite avait pour vocation de vérifier les dispositions prises par l'exploitant pour respecter les prescriptions issues de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables sur son site. Ce contrôle s'est fait par sondage.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- respects des prescriptions ministérielles inhérentes à l'activité

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Les références réglementaires sont issues de :

- l'arrêté ministériel du 29/03/04 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.
- l'arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

| n° | Nom du point de contrôle  | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|-------------------------|---|-------------------|
| 1  | Personne nommément désignée / plan de formation                       | Art 3, AM du 29/03/04   | /   | non               |
| 2  | Analyse évènement précurseur  | Art 5, AM du 29/03/04   | /   | non               |
| 5  | Nettoyage   | Art 13, AM du 29/03/04  | /   | non               |
| 6  | Suivi température   | Art 14, AM du 29/03/04  | /   | non               |
| 7  | Dispositifs de protection contre la foudre - Rapports de vérification | Art 22, AM du 4/10/2010 | /   | non               |

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de suites administratives :**

| n° | Nom du point de contrôle  | Référence réglementaire                            | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|---|-------------------|
| 3  | Protection contre électricité statique, courant vagabond, foudre. | Art 9, AM du 29/03/04                              | /   | non               |
| 4  | DECI  | Art 11, AM du 29/03/04                             | /   | non               |
| 8  | Vieillessement des structures                                     | Guide de l'état de l'art sur les silos - Version 3 | /   | non               |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats établis le jour de la visite, il est proposé par lettre de suite administrative de demander à l'exploitant de présenter:

- les éléments justifiant de la correction de la non-conformité électrique (tout en respectant les délais mentionnés par l'expert dans son rapport),
- les éléments justifiant de la prise en compte des remarques issues du rapport risque foudre,
- le plan d'action encadrant le suivi de la fissure ainsi que la prise en compte des structures métalliques situées aux étages inférieurs.

En ce qui concerne la non-conformité réglementaire relative à la défense incendie, l'inspection des installations classées propose de mettre l'exploitant en demeure de se confirmer aux exigences réglementaires sous 1 mois.

## 2-4) Fiches de constats

Pour rappel, certains noms ont été remplacés par des XXXX afin de préserver l'anonymat.

### Nom du point de contrôle : 1 - Personne nommément désignée / plan de formation

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Art 3, AM du 29/03/04  |
| <b>Thème(s) :</b> Personne nommément désignée / plan de formation   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><i>« L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.<br/>Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement. »</i> |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitation du silo se fait sous la responsabilité de 3 personnes désignés.<br>Le récapitulatif des habilitations professionnelles et l'historique des formations suivies par ces personnes ont pu être consultés lors du contrôle. Ces documents n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.  |
| <b>Observations :</b> sans  |
| <b>Type de suites proposées :</b> sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> non  |

### Nom du point de contrôle : 2 - Analyse évènement précurseur

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Art 5, AM du 29/03/04   |
| <b>Thème(s) :</b> Analyse évènement précurseur   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><i>« ....L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. »</i>   |
| <b>Constats :</b><br>Au fil de l'eau, l'exploitant renseigne des fiches d'enregistrement de presque-accident notamment lorsque cela touche à la sécurité du personnel ou des atteintes à l'environnement.<br>Chaque fiche dispose d'une échelle de cotation de la gravité (Significatif, Critique ou Majeur).<br>Au vu de la gravité de l'évènement, l'exploitant engage une analyse des risques afin de déterminer la solution technique et/ou organisationnelle pour éviter la répétition de l'aléa.<br>Par exemple, le 21 juillet 2022, lors de la manipulation d'un big bag, celui-ci s'est arraché et est tombé au sol. Suite à cet incident, plusieurs big bag ont été identifiés dangereux et ré-ensachés |
| <b>Observations :</b> sans   |
| <b>Type de suites proposées :</b> sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> non   |

**Nom du point de contrôle :** 3 - protection contre électricité statique, courant vagabond, foudre.

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Art 9, AM du 29/03/04   |
| <b>Thème(s) :</b> protection contre électricité statique, courant vagabond, foudre.  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><i>« L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :<br/>- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;<br/>- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;<br/>Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. »</i>  |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a présenté le « rapport de vérification d'une installation électrique d'un silo au titre de la réglementation ICPE » faisant suite au contrôle établi entre le 30 mai et le 5 juin 2022 par la société XXXX au titre de l'article 9 de l'AMPG du 29 mars 2004 précité.<br>Le chapitre 4.1 relatif aux « écarts vis-à-vis du chapitre 422 de la norme NF C 15-100 » ne présente aucune non-conformité. Toutefois, sur le chapitre 4.2 relatif aux écarts concernant les équipements susceptibles d'être à l'origine d'une explosion apparaît une non-conformité au niveau de la vanne redondante située sur le séchoir extérieur avec, comme description de l'écart : « <i>Matériel ou équipement mis en service après le 10/07/2003 et non adapté à la zone aux risques explosion</i> » et comme préconisation : « <i>Matériel ou équipement à remplacer par un autre de type ATEX en adéquation avec la zone à risques d'explosion</i> »<br>La partie 5 relative aux mesures de prise de terre et la vérification de la continuité du conducteur de protection et de l'interconnexion equipotentielle des masses métalliques présentent des résultats « satisfaisants » ou des remarques prises en compte par l'exploitant. Enfin, la partie relative aux actions correctives et à l'échéancier ne présente pas de remarque.<br>L'exploitant a également présenté le « rapport complémentaire de vérification d'une installation électrique d'un silo au titre de la réglementation ICPE » transmis le 21 juillet 2022 par la société XXXX relatif à l'électricité statique et aux courants vagabonds. Aucune non-conformité n'y est révélée. |
| <b>Observations :</b> La non-conformité électrique relevée par le rapport de contrôle à un niveau de sécurité faible nécessite une action correctrice dans un délai inférieur à 1 an. Compte tenu de la date de transmission du rapport (plus de 6 mois), ; l'inspection des installations propose de rappeler à l'exploitant l'échéancier.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> susceptible de suites administratives  |
| <b>Proposition de suites :</b> oui   |

## Nom du point de contrôle : 4- DECI

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Art 11, AM du 29/03/04   |
| <b>Thème(s) :</b> DECI  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><i>« L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.<br/>Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.<br/>Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie.<br/>(...) »</i>  |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a présenté un plan du site permettant d'identifier l'accès au site et au bâtiment ainsi que les issues de secours. Ce plan présente également la localisation du local transformateur, de la zone coupure électrique silo et du poteau incendie. L'exploitant indique que ce plan a été communiqué au SDIS.<br>En termes de DECI, l'exploitant présente une fiche « Moyens de maîtrise d'un sinistre » indiquant dans la partie « Défense Incendie » que le site dispose d'un poteau incendie dont les caractéristiques « débit à 1 bar » indiquent 120 m <sup>3</sup> /h. En parallèle, l'exploitant présente un document indiquant que le poteau incendie a été testé le 27 juillet 2022. Il ressort de ce document que les caractéristiques du poteau incendie sont : Débit 35 m <sup>3</sup> /h, Pression : 5 bars.<br>En cas de besoin d'inertage d'un silo (dû à une montée en température du stockage), l'exploitant déclare ne pas disposer en permanence sur site de bouteilles de gaz et fait appel à un prestataire extérieur. |
| <b>Observations :</b> au vu du RDDECI (Règlement Départemental De Défense Extérieure Contre l'Incendie), un hydrant doit disposer, a minima, d'un débit de 60 m <sup>3</sup> /h sous 1 bar. Aussi, l'inspection des installations classées propose que l'exploitant modifie ou complète la défense incendie de son site afin de disposer des ressources nécessaires lui permettant d'assurer l'attaque rapide d'un sinistre en cas de besoin.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> projet d'arrêté de mise en demeure  |
| <b>Proposition de suites :</b> oui  |

## Nom du point de contrôle : 5 – Nettoyage

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Art 13, AM du 29/03/04  |
| <b>Thème(s) :</b> Nettoyage  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><i>« Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières. »</i> |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a présenté la procédure qui définit les règles appliquées pour le nettoyage des installations de VIVESCIA : silos, granulation et stations de semence, et applicable par toutes les personnes intervenant dans le nettoyage des installations VIVESCIA.<br>Cette procédure est basée sur le suivi de l'empoussièrément de marque au sol matérialisé sous la forme de rond jaune réalisés à chaque étage dans des endroits représentatifs, puis enregistrés dans la fiche de suivi.<br>Le présent site dispose de 18 marques jaunes.<br>L'exploitant a présenté le tableau d'inspection des ronds tests et de nettoyage des locaux. Ce tableau présente la date où il a pu être constaté un empoussièrément, ainsi que la date qui correspond au nettoyage de la zone. En règle général, le nettoyage est réalisé dans les 2 jours qui suivent la détection de l'empoussièrage.   |
| <b>Observations :</b> sans   |
| <b>Type de suites proposées :</b> sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> non   |

## Nom du point de contrôle : 6 - Suivi température

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Art 14, AM du 29/03/04   |
| <b>Thème(s) :</b> Suivi température   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><i>« L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.<br/>La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.<br/>Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours. »</i> |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a présenté la procédure et les enregistrements qui tracent le suivi de la température des silos et des as de carreau. Le suivi de la température se fait en continu et un enregistrement est établi une fois la semaine.<br>Ce suivi est réalisé grâce à une supervision et l'alarme de température est calée sur la température 45 °C. Généralement avant la période de moisson du mois de juin, l'exploitant vérifie l'ensemble des capteurs afin de vérifier la cohérence de la mesure (comparaison silo vide avec la température extérieure).   |
| <b>Observations :</b> sans  |
| <b>Type de suites proposées :</b> sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> non  |

## Nom du point de contrôle : 7 - Vérification des dispositifs de protection contre la foudre / Rapports de vérifications

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Art 22, AM du 04/10/10  |
| <b>Thème(s) :</b> Rapports de vérifications dispositifs de protection contre la foudre   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><i>« L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. »</i>  |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a présenté le rapport de « étude technique foudre » en référence à l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié effectué par la société XXXX suite au contrôle effectué du 13 au 15 avril 2021.<br>Les observations présentées indiquent : <ul style="list-style-type: none"><li>« - Remédier à la valeur de la prise de terre du paratonnerre qui est trop élevée.</li><li>- Compléter la protection contre les surtensions induites par la mise en place de parafoudres en niveau 1.</li><li>- Compléter l'interconnexion au réseau de terre des canalisations métalliques entrantes.</li><li>- Interdire l'accès aux points hauts en période orageuse par la mise en place de panneau sur les portes d'accès. »</li></ul> L'exploitant indique être toujours en attente du dernier rapport risque foudre établi suite à l'inspection de 2022. |
| <b>Observations :</b> L'inspection des installations classées propose que l'exploitant apporte, sous 6 mois, les éléments permettant de justifier de la prise en compte des remarques issues du rapport risque foudre,   |
| <b>Type de suites proposées :</b> susceptible de suites administratives  |
| <b>Proposition de suites :</b> oui   |

**Nom du point de contrôle :** 8 - Vérification des dispositifs de protection contre la foudre / Rapports de vérifications

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Guide de l'état de l'art sur les silos - Version 3   |
| <b>Thème(s) :</b> Vieillissement des structures   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>« <i>Vieillissement des structures :</i><br><i>D'expérience, des signes de vieillissement des structures peuvent en premier lieu affecter l'aspect extérieur des différents pignons, façades ou parties exposées à la vue, sous forme d'éclatements, épaufrures au voisinage d'armatures non suffisamment enrobées. Selon les cas, ces armatures sont susceptibles d'être plus ou moins corrodées, la rouille y étant soit superficielle, soit installée depuis plus longtemps et pouvant présenter, en surface, des écailles d'un certain volume.</i><br><i>Sans traitement adapté visant à stopper la progression du phénomène, la corrosion irait croissant, en affectant d'une part la solidité de l'armature et d'autre part, en accélérant le processus de ruine, la rouille contribuant à dénuder des parties croissantes d'armatures en faisant éclater l'enrobage sur des surfaces de plus en plus grandes. »</i> |
| <b>Constats :</b><br>Au niveau de la galerie supérieure, il a pu être constaté la présence d'une fissure de plusieurs centimètres de large sur toute la largeur du silo entre la partie cellule de stockage et la tour de manutention. A priori l'intégrité des cellules de stockage n'est pas remise en cause.<br>L'inspection des installations classées a également constaté la présence d'un fissuromètre gradué permettant de suivre plus finement l'évolution de la fissure.<br>Enfin, il a été constaté que les étages inférieurs sont constitués de structure métallique et de caillebotis.   |
| <b>Observations :</b><br>Au vu de ces constats, l'inspection des installations classées estime que l'exploitant doit justifier sous 1 mois de l'absence d'impact de cette fissure.<br>1. En cas de justification, l'exploitant fournira un plan d'action permettant d'assurer son suivi.<br>2. En l'absence de justification, un plan d'action de remédiation, compatible avec les enjeux du site sera présenté à l'inspection des installations classées.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> susceptible de suites administratives   |
| <b>Proposition de suites :</b> oui  |